

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 83 — 681

2 MARS 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand relatif à l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public à la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen »

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 28 décembre 1979 portant statut de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen »;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des agents des organismes d'intérêt public, des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des maladies professionnelles dans le secteur public, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 portant fixation des compétences des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation de compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3 § 1;

Considérant la situation financière de la B.R.T.; considérant que l'assurance contre les accidents du travail réglée conformément à la loi du 3 juillet 1967 entraînera moins de dépenses financières pour la B.R.T.; considérant qu'il importe donc de soumettre dans les meilleurs délais le personnel de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen », à la loi du 3 juillet 1967;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Ministre communautaire de la Culture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 12 janvier 1970, ainsi que les dispositions qu'elles pourraient modifier ou remplacer en l'occurrence, sont déclarées applicables aux membres du personnel nommés, en stage, temporaires ou auxiliaires, même engagés dans les liens d'un contrat de travail de la « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse Uitzendingen ».

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 2 mars 1983.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

Commissariaat-generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België

N. 83 — 682 (82 — 1755)

30 JUNI 1982. — Decreet houdende goedkeuring van het Cultureel Akkoord tussen het Koninkrijk België en de Republiek Finland. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 27 november 1982, blz. 13696, dient het opschrift van het decreet aangevuld te worden met de woorden : « ondertekend te Brussel op 19 juni 1979 ».

TRADUCTION

Commissariat général pour la Coopération culturelle internationale de la Communauté culturelle néerlandaise en Belgique

F. 83 — 682 (82 — 1755)

30 JUIN 1982. — Décret portant approbation de l'Accord culturel entre le Royaume de Belgique et la République de Finlande. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 27 novembre 1982, page 13696, l'intitulé du décret est à compléter par les mots suivants : « signé à Bruxelles le 19 juin 1979 ».